



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DG

PREFET DE GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Bordeaux, le 25 mars 2013

Service Prévention des Risques
Division Risques Chroniques et Santé Environnement

Nos réf. : FG/SPR/UT33-EI-13-197
S3IC : 052.1222
Affaire suivie par : Frédéric GOLBERY
frederic.golbery@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 56 00.05.28 – Fax : 05 56 00.05.31

Société concernée :

SINIAT
Zone industrielle de la Lande
Chemin de Bel Air
33451 SAINT LOUBES

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

I CONTEXTE

Par bordereau du 06 avril 2013, Monsieur le Préfet de la Gironde nous a transmis pour avis un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de son site de Saint Loubès en date du 1er mars 2013 par la société SINIAT.

La société SINIAT (ex Lafarge) est autorisée par arrêté préfectoral du 11 mars 2009 à exploiter des installations de fabrication de plaques de plâtre.

Elle bénéficie en outre d'un récépissé de déclaration du 20 août 2010 pour le transit et le réemploi en fabrication de déchets de plâtre issus notamment des professionnels du bâtiment destinés à être réemployés en fabrication.

Ce récépissé a été accordé pour les rubriques 2716-1 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées. Il n'est formellement assorti d'aucune prescription technique dans la mesure où les arrêtés ministériels réglementant les installations soumises à déclaration sous les rubriques 2716-1 et 2791-1 ont été signés ultérieurement à savoir respectivement le 16 octobre 2010 et le 23 novembre 2011.

La société SINIAT a pour objectif de participer à la valorisation du déchet dénommé «désulfogypse» généré par la société OP Systèmes à Lacq au travers de la désulfuration des gaz issus de ses unités de traitement thermique de terres soufrées et de gaz résiduaux générés par l'établissement ARKEMA..

Le projet implique deux sites exploités en Aquitaine par SINIAT :

- le site de Carresse-Cassaber qui procéderait au mélange du désulfogypse avec du gypse naturel à hauteur de 15 % environ; ce site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 09 janvier 2013 (APC n°8378/2012/075) l'autorisant à procéder à ce mélange ;
- le site de Saint Loubès, objet du présent rapport doit pour sa part procéder à la valorisation du dit mélange sur son unité de fabrication de plaques de plâtre. Dans ce but la société SINIAT a déposée en application des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement le dossier susmentionné présentant la modification envisagée.

L'objet du présent rapport est de présenter le projet de l'établissement SINIAT à Saint Loubès et de proposer un arrêté complémentaire réglementant spécifiquement l'activité de valorisation de désulfogypse projetée.

II SITUATION REGLEMENTAIRE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

II 1- Statut du désulfogypse et du mélange gypse/désulfogypse (à 15%)

Le désulfogypse qui résulte de l'épuration des fumées d'une installation de traitement thermique de déchets était à considérer, a priori, comme un déchet dangereux selon la classification figurant à l'article R541-8 du code de l'environnement.

Cette classification étant finalement apparue inappropriée à OP Systèmes pour un déchet composé essentiellement de gypse (pureté 98,2 %), une démarche a été engagée en vue de démontrer sa non dangerosité.

Compte tenu des éléments de méthode d'évaluation et d'analyse transmis par OP Systemes concernant son déchet, il est apparu que celui-ci pouvait effectivement être considéré, avec un bon degré de confiance, comme non dangereux.

Ainsi par arrêté préfectoral complémentaire du Préfet des Pyrénées Atlantiques en date du 09 janvier 2013 (APC n°8378/2012/074), il a été reconnu que le déchet « désulfogypse » pouvait être réceptionné et traité en tant que déchet non dangereux sur des installations dûment autorisées à le recevoir (ce qui est le cas de SINIAT à Carresse Cassaber au travers de l'APC n°8378/2012/075).

Cette arrêté impose toutefois à OP Systèmes la mise en œuvre d'un protocole de suivi de la qualité du désulfogypse afin notamment de vérifier la stabilité du désulfogypse et la pérennité de son caractère non dangereux.

Il prévoit aussi, sans remettre en cause les premières conclusions quant à la non dangerosité du désulfogypse et la possibilité de le valoriser, une vérification supplémentaire de ce caractère non dangereux selon un protocole analytique exhaustif diffusé par la Direction Générale de la Prévention des Risques le 10 janvier 2011 pour l'évaluation du classement SEVESO des installations de transit/ regroupement ou traitement de déchets contenant des substances dangereuses.

Ce protocole de suivi et ces vérifications sont actuellement mis en œuvre par OP Systèmes en tant que producteur de déchets. Les résultats sont mis à disposition de SINIAT à Carresse Cassaber, qui pour pouvoir procéder à l'opération de mélange du désulfogypse avec du gypse naturel a l'obligation, au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire n°8378/2012/075 du 09 janvier 2013, d'en disposer.

Le mélange gypse/désulfogypse qui selon le projet doit entrer sur le site Saint Loubès en provenance de Carresse Cassaber est un fait un mélange composé à 85 % de substances naturelles et à 15 % de déchets non dangereux dont les caractéristiques ont été étudiées et sont connues. Dans la suite du rapport et dans les conclusions, il est proposé d'un point de vue administratif, de ne comptabiliser en tant que déchet que la part de désulfogypse (15 %) contenu dans le mélange entrant.

II 2- Incidence réglementaire de la modification envisagée

La modification envisagée consiste en fait à remplacer le gypse naturel utilisé pour produire les plaques de plâtre, par le mélange gypse/désulfogypse élaboré sur le site SINIAT de Carresse Cassaber.

Conformément à la circulaire du 24 décembre 2010 sur les modalités de mise en œuvre de la nomenclature des installations classées pour la partie « déchets », en cas d'utilisation d'un déchet non dangereux dans un processus de valorisation sans traitement préalable, la zone de stockage du dit déchet est à classer dans la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées (rubrique 2716 tri/transit de déchets non dangereux).

Compte tenu de la règle rappelée ci-dessus, consistant à ne comptabiliser en tant que déchet que la quantité de désulfogypse contenu dans le mélange gypse/désulfogypse la quantité de déchet présent en stockage temporaire sur le site serait au maximum de 685 m3 répartie en 3 zones (Trémie, hall de stockage, silos de stockage).

A cette quantité de désulfogypse, il convient d'ajouter 300 m3 de déchets de plâtre entrant d'ores et déjà sur le site et dans les fabrications de SINIAT.

Ainsi la quantité de déchets de plâtre et de désulfogypse demeure inférieure au seuil d'autorisation de la rubrique 2716 qui est de 1000 m3 ; le stockage total de déchets relève par conséquent du régime déclaratif.

II 3- Contenu de la demande de modification

Outre la description technique de la modification et la présentation de l'incidence réglementaire, le dossier comprend une analyse de l'impact du projet sur l'environnement.

Il en ressort que :

- le projet n'engendre pas de modification des émissions aqueuses d'eaux de process ou d'eaux pluviales compte tenu notamment des modes de stockage du mélange gypse/désulfogypse.
- la seule modification des émissions atmosphériques attendue est une augmentation des rejets vapeur d'eau au niveau du séchage compte tenu de l'humidité du désulfogypse. Il est à noter que dans l'analyse des impacts, SINIAT intègre la présence de traces d'arsenic, de cadmium, de mercure, de sélénium et de fluor dans le désulfogypse et une augmentation de la consommation en gaz naturel.

II 4- Analyse et proposition de l'inspection des installations classées

Compte tenu des éléments fournis, il apparaît que du point de vue réglementaire (installations à simple déclaration sous la rubrique 2716) et compte tenu des incidences environnementales du projet telles qu'elles apparaissent dans la demande déposée par SINIAT, la modification peut être considérée comme non substantielle et n'a donc pas à donner lieu à une procédure d'autorisation.

Aussi, il est proposé de prendre acte de cette modification au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Cet arrêté aura pour objet de réglementer le stockage temporaire et la valorisation à la fois des déchets de plâtre (objet du récépissé de déclaration du 20 août 2010 mais dépourvus de prescriptions techniques associées) et du désulfogypse.

Il rendra applicable :

- pour les installations d'entreposage de déchets de plâtres de provenance extérieure à l'établissement SINIAT de Saint Loubès et de mélange de gypse/désulfogypse en provenance du site de Carresse Cassaber, les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées ;
- pour les installations de broyage de déchets de gypse de provenance extérieure au site de Saint Loubès (préparation avant réemploi) les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ;

S'agissant des émissions atmosphériques, compte tenu de la présence de traces d'arsenic, de cadmium, de mercure, de sélénium et de fluor dans le désulfogypse, il apparaît nécessaire de confirmer que les rejets ne seront pas impactés tel qu'indiqué dans l'analyse des incidences. Une analyse des émissions atmosphériques sera demandée dans un délai de un mois à compter de la mise en œuvre de la modification.

S'agissant des rejets aqueux, l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif à la rubrique 2716 prévoit des valeurs limite pour des paramètres non réglementés actuellement par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2009, à savoir l'indice phénol, le chrome hexavalent, les cyanures totaux, l'AOX, l'Arsenic, les hydrocarbures totaux et les métaux totaux.

Compte tenu des modalités de stockage des déchets de gypse (plate forme extérieure), ces valeurs limite doivent être rendues applicables au rejet d'eaux pluviales de l'établissement et une surveillance doit être mise en œuvre sur la première année d'exploitation.

S'agissant des conditions d'admission du désulfogypse et considérant que des éléments de caractérisation et un protocole de suivi sont d'ores et déjà disponibles et imposés à SINIAT à Carresse Cassaber, il n'apparaît pas opportun de réclamer spécifiquement de procédure d'acceptation au site de Saint Loubès.

Seules les dispositions générales relatives à l'admission de déchets et au registre de suivi issues de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif à la rubrique 2716 et de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement doivent être rappelées.

III CONCLUSION

Nous proposons aux membres du CODERST de donner un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral joint.

Cet arrêté :

- fixe les dispositions techniques applicables au stockage temporaire sur site du mélange gypse /désulfogypse en préalable à sa valorisation en rendant applicable « l'arrêté type » déclaration de la rubrique 2716 ;
- fixe des prescriptions adaptées sur la surveillance des rejets atmosphériques et aqueux tenant compte du stockage temporaire et de l'utilisation de déchets dans la production ;
- encadre par un acte unique l'ensemble de la filière valorisation de déchets extérieurs en abrogeant le récépissé du 20 août 2010 qui traitait spécifiquement de déchets de plâtre ; cette activité de stockage temporaire de broyage et réemploi pouvant dorénavant être intégrée dans le projet d'arrêté complémentaire et soumise aux dispositions des « arrêtés types » des rubriques 2716 et 2791.

Ce projet a été transmis à l'exploitant et ses remarques ont été intégrées.

Il est à noter que la société OP systèmes a déposé une demande de sortie du statut de déchets pour le désulfogypse qu'elle génère sur ses installations de Lacq. Cette demande est en cours d'instruction. L'arrêté préfectoral qui est proposé ne sera réglementairement plus applicable au désulfogypse dès lors la demande aura abouti ; le désulfogypse perdant alors son statut de déchet au profit d'un statut de produit.

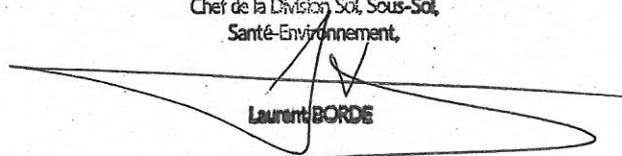
L'Inspecteur des Installations Classées



Frédéric GOLBERY

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

**Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de la Division Sol, Sous-Sol,
Santé-Environnement.**



Laurent BORDE

Copie : SPR + UT 64
Classement DEISS : Géographique

THE UNIVERSITY OF ALABAMA

LIBRARY

1968

1968